

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense Question écrite n° 1421

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de la defense sur les pratiques appliquees dans certains departements relativement a l'instruction des dossiers de dispense du service national actif. En effet, l'article R 62 du code du service national dispose que les demandes donnent lieu a l'etablissement d'un dossier par le bureau d'aide sociale, devenu depuis centre communal d'action sociale. Ce dossier, complete par l'avis motive du maire, est ensuite transmis dans les trente jours suivant le depot de la demande, pour examen, au prefet du departement dans lequel les interesses sont recenses. De plus, l'article R 63 precise que le prefet procede a l'instruction des demandes et formule des propositions. Or, il semble que les prefets exigent des CCAS un dossier exhaustif, supprimant ainsi la phase instruction qui legalement leur incombe. En consequence, il lui demande de bien vouloir clarifier ce point et de preciser le role respectif des CCAS et des prefets. Dans l'hypothese ou le CCAS accepterait d'instruire la demande integralement, n'est-il pas envisage une compensation financiere ?

Texte de la réponse

Reponse. - En matiere d'etablissement des dossiers de dispense du service national, le centre communal d'action sociale (CCAS) n'intervient que pour les demandes deposees par les soutiens de famille. Il est essentiellement charge de faire completer par le demandeur une notice de renseignements portant sur sa situation financiere propre ainsi que sur celle des personnes dont il declare avoir la charge effective. Il veille par ailleurs a ce que le demandeur joigne les pieces justificatives de ses declarations et procede, si necessaire, a des enquetes sociales pour verifier le bien-fonde de ces declarations. Le dossier est ensuite transmis au prefet par le maire qui y a auparavant porte son avis. Les informations rassemblees par le CCAS servent de base a l'instruction du dossier par le prefet qui verifie les declarations du demandeur, examine les preuves apportees, puis procede eventuellement a des enquetes complementaires, emet une proposition de classement et adresse le dossier au secretariat de la commission regionale. Par contre les dossiers des jeunes gens indispensables au fonctionnement de l'exploitation familiale et des jeunes chefs d'entreprise sont integralement instruits par le prefet du departement de recensement en raison de leur complexite. Ainsi la repartition des taches parait bien adaptee aux possibilites des diverses administrations et conforme aux dispositions du code du service national.

Données clés

Auteur : M. Dessein Jean-Claude
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1421
Rubrique : Service national
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE1421}}$

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2295